



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**création d'un entrepôt logistique sur la commune de Cherré-Au (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6605 relative à la création d'un entrepôt logistique sur la commune de Cherré-Au, déposée par la SARL unipersonnelle GESNORD et considérée complète le 10 mars 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un entrepôt logistique de 24500m<sup>2</sup> sur un site de 68000m<sup>2</sup>, comportant également une réserve foncière pour une éventuelle extension de bâtiment de 8000m<sup>2</sup> dont la présente demande d'examen au cas par cas tient compte dans le dimensionnement des bassins, parkings,

systèmes de chauffage, au sein de la ZA du Coutier localisée en zone UE (zone urbaine à vocation économique) du PLUI du pays de l'Huisne Sarthoise ;

Considérant que le secteur d'implantation n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant qu'un inventaire écologique a été réalisé en novembre 2022 à l'occasion duquel aucune espèce végétale ou animale protégée n'a été identifiée ; que la date retenue ne permet toutefois pas de conclure à l'exhaustivité de l'inventaire, lesquels sont en cours de compléments pour l'avifaune ; que le secteur se compose en majorité de monoculture à enjeu faible, d'une prairie et d'une jachère sur toute la partie ouest de la parcelle, lesquelles présentent un enjeu considéré comme modéré ;

Considérant qu'une zone humide a été identifiée sur le critère pédologique au nord-ouest de la parcelle ; qu'elle présente essentiellement des fonctionnalités hydrauliques ; qu'elle sera évitée par le projet dont les aménagements ont été adaptés ;

Considérant que l'accès au site se fait par les voiries internes de la zone d'activités, et que l'accès à la zone se fait par la RD316 accessible par la RD1 (vers la Ferté-Bernard) ou par l'échangeur de l'autoroute A11 ;

Considérant que le trafic généré par le site est estimé à 120 camions par jour et 150 véhicules légers par jour, soit 240 mouvements de poids-lourds et 300 de véhicules légers ;

Considérant que des impacts cumulés sur le paysage et le trafic sont pressentis avec un projet d'entrepôt logistique de la société GLP immédiatement au nord du présent projet ; que le dossier analyse ces cumuls à son niveau et conclut d'une part à une accentuation de l'artificialisation sur ce secteur et d'autre part, au regard du trafic attendu estimé par l'entreprise GLP, à l'absence de dégradation des conditions de trafic sur les axes concernés et dimensionnés de manière proportionnée ;

Considérant que le projet relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt de matières combustibles) de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'il relève également de la déclaration pour les rubriques 4320 (stockage d'aérosols), 4331 (stockage de produits inflammables), 4441 (liquides comburants), 4510 (stockage de produits dangereux pour l'environnement) ; que le stockage des matières prévues implique des cellules dédiées ainsi que des dispositions particulières mises en œuvre (rétention, degré coupe-feu séparatif, système d'extinction automatique adapté, hauteurs de stockage etc) ;

Considérant que les impacts qualitatifs et quantitatifs liés à l'imperméabilisation du site ont été étudiés dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau réalisé pour la quatrième tranche d'aménagement de la zone d'activités ; que sur le site du présent projet, il est prévu une séparation des eaux usées sanitaires et pluviales, le raccordement au réseau d'eaux usées de la zone avant acheminement vers la station d'épuration de la Ferté-Bernard, un séparateur hydrocarbures naturel (phytoremédiation) afin de traiter les eaux pluviales de voiries avant envoi vers le bassin de rétention géré par l'aménageur de la zone d'activité et la création de deux bassins sur la parcelle de projet dont le dimensionnement n'est pas arrêté ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'entrepôt logistique sur la commune de Cherré-Au, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL unipersonnelle GESNORD et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

Signé numériquement par  
Annaïg LE MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL  
Pays de la Loire, CN="Annaïg  
LE MEUR ", E=annaig.le-meur@  
developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2023.04.13  
17:00:51  
+02'00'  
Foxit PDF Reader Version:  
12.1.0

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)